

Séance ordinaire du 9 avril 2018

À cette séance ordinaire tenue le neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-huit étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Véronic Turgeon, secrétaire de conseil par intérim est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mars et de la séance extraordinaire du 12 mars 2018, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mars s'élevant à cent trente-huit mille quatre cent soixante-treize dollars et vingt-deux cents (138 473,22 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*Règlement
no 406*

Règlement numéro 406

Dépôt du règlement numéro 406 modifiant le règlement numéro 384 sur la qualité de vie.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'ajouter une disposition au Règlement sur la qualité de vie et ce, dans le chapitre entourant les nuisances;

ATTENDU que l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 mars 2018;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4146-04-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro 406 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

1- AJOUT D'UNE DÉFINITION

Que la définition suivante soit ajoutée à l'article 1.3 au règlement sur la qualité de vie numéro 384 et libellé comme suit :

«Lanternes célestes»

Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises) sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

2- AJOUT DE L'ARTICLE 5.23.1

Que l'article 5.23.1 intitulé «Lanternes célestes» soit ajouté au règlement sur la qualité de vie numéro 384 et libellé comme suit :

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité.

3- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Clément Marcoux, maire

Véronic Turgeon, secrétaire par intérim

*Avis motion
no 407*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un projet de règlement portant le numéro 407-2018 et portant sur les usages conditionnels sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

*Projet règl.
no 407*

Projet de Règlement numéro 407-2018 portant sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT que ce règlement fait partie intégrante du règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4147-04-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, interprétative et administrative.

Section 1

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Pouvoir du conseil

A moins qu'il n'ait délégué ce pouvoir, le conseil de la municipalité est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

1.1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.1.3 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Section 2

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)

1.2.2 Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au règlement de zonage et de lotissement de la Municipalité de Scott.

1.2.3 Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage et de lotissement de la Municipalité de Scott s'applique au présent règlement en les adaptant.

Section 3

1.3 Disposition administrative

1.3.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au service de l'urbanisme de la municipalité.

CHAPITRE 2 : Usages conditionnels et évaluation d'une demande d'usage conditionnel

2.1 Usages conditionnels

2.1.1 Usage conditionnel : Service de construction ; bureau d'estimation et d'entreposage de matériel d'électricité (entrepreneur électricien)

Zone : RA-12

La zone identifiée correspond à celle apparaissant au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage et de lotissement.

2.1.2 Conditions exigées

- 1- Maintenir en tout temps un nombre d'espaces de stationnement conformes au règlement de zonage
- 2- L'activité d'usage conditionnel aura lieu du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00.

2.2 Usage conditionnel : Service de pension intérieur pour animaux de compagnie

Zone : M-1

La zone identifiée correspond à celle apparaissant au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage et de lotissement.

2.2.1 Conditions exigées

- 1- Les murs extérieurs de l'hébergement devront être faits en béton et/ou avec des matériaux insonorisant.
- 2- Les premiers 4 pieds des murs de séparation devront être faits en ciment.
- 3- En ce qui concerne la partie hébergement, ce sera séparé par un mur et une porte dont aucun client ne pourra avoir accès, donc la partie hébergement sera entièrement fermée d'accès et entre 4 murs.
- 4- Aucune fenêtre ne s'ouvrira dans la section hébergement et elles ne descendront pas jusqu'au sol, elles seront à plus de 4 pieds du sol.
- 5- Parc extérieur : il n'y aura aucune chambre avec une sortie directe vers l'extérieur, l'accès du parc extérieur se fera toujours avec une personne attirée et sera sous surveillance. Le parc extérieur de 25 pieds x 53 pieds sera situé complètement à l'arrière de la bâtisse et sera entouré d'une clôture de 7 pieds de hauteur avec des lames de PVC. Aucun client n'aura accès à l'arrière afin d'éviter tout bruit qui pourrait attirer l'animal à s'exciter.
- 6- Ventilation : la ventilation se fera avec un échangeur d'air et un système de climatisation ainsi qu'un plancher chauffant.
- 7- Les sorties se feront individuellement à la laisse pour une période maximale de 10 minutes. Ensuite l'animal sera remis dans sa chambre et ce sera le tour du suivant. Les animaux appartenant à des clients différents ne se rencontreront pratiquement jamais. La fréquence des sorties sera d'environ 4 sorties par jour avec son surveillant. Les sorties auront lieu entre 7 :00 hres et 21 :00 hres.

- 8- *Surveillance : un système de caméras sera installé dans l'ensemble de la section hébergement.*
- 9- *L'agrandissement doit être exécuté selon le plan soumis de douze (12) chambres maximums et d'une superficie de 2 075 pieds carrés.*
- 10- *Le nombre de cases de stationnement devra être conforme au règlement de zonage en vigueur.*
- 11- *Les animaux autorisés seront : chiens et chats.*

2.3 Normes :

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

CHAPITRE 3 : Traitement d'une demande d'usage conditionnel

3.1 Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signée par le requérant ou son mandataire dûment autorisé.

3.2 Contenu d'une demande

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a. *Les noms, prénoms, adresses postales et courriels, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;*
- b. *Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;*
- c. *Un plan à l'échelle exacte identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel ;*
- d. *La nature de l'usage conditionnel qui serait exercé ;*
- e. *Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel ;*
- f. *Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :*
 - a. *Des activités ;*
 - b. *Des constructions ;*
 - c. *Des densités ;*
 - d. *Des dimensions (superficies, volumes, hauteur, etc) ;*
 - e. *Des stationnements ;*
 - f. *Des aménagements du terrain ;*
 - g. *De l'architecture ;*
 - h. *De l'affichage ;*
 - i. *De l'éclairage ;*
 - j. *Des aires de manœuvre et d'entreposage ;*
 - g. *Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel (ex : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.)*

3.3 Frais

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200.00\$.

3.4 Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

3.5 Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

3.6 Décision du conseil municipal

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

3.7 Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, en égard aux compétences de la municipalité qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toutes conditions prévues à la résolution.

Chapitre 4 Disposition pénale

4.1 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin de s'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

Chapitre 5 *Prise d'effet*

5.1 *Prise d'effet*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge les règlements antérieurs no 302 et 314.

Clément Marcoux, maire

Véronic Turgeon, secrétaire par intérim

*Avis motion
no 408*

Avis de motion

*Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un projet de règlement portant le **numéro 408** ayant pour objet la circulation des véhicules tout-terrains et des motoneiges sur certains chemins municipaux et abrogeant tous les règlements antérieurs.*

*Projet règl.
no 408*

Dépôt du projet de Règlement numéro 408

Projet de Règlement numéro 408 ayant pour objet la circulation des véhicules tout-terrains et des motoneiges sur certains chemins municipaux.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4148-04-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un projet de règlement portant le numéro 408 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des véhicules tout terrain et des motoneiges sur certaines rues municipales et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, on entend par :

- **Loi** : la Loi sur les véhicules hors route (2000, chapitre V – 1.2);
- **Véhicules hors route** : les motoneiges et les véhicules tout-terrain excluant les motos (motocross), les spiders et autre véhicule routier;
- **Motoneige** : les véhicules dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 m, muni d'un moteur et d'une chenille;
- **Véhicules tout terrain** : les trois roues, les quatre roues (quad), les côtes à côtes (side by side), toutes munies d'un moteur, de chenilles ou de roues;
- **Le club** : le Club quad ou VTT de la région et/ou le Club de motoneigistes de la région.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi.

ARTICLE 4 :

4.1 *La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les routes et rues suivantes :*

- *La rue Drouin, à partir de l'intersection de la route Kennedy jusqu'à la limite de Sainte-Marie sur une distance de 2.65 km;*
- *Toutes les rues qui sont transversales au sentier (traverse de rue seulement).*

4.2 *La circulation des motoneiges est permise sur les routes et rues suivantes :*

- *Le long de la rue Drouin (dans le fossé longeant l'autoroute) entre la voie ferrée et le 295, rue Drouin;*
- *La 6^e Rue, entre les numéros civiques 156 et 180;*
- *Toutes les rues qui sont transversales au sentier (traverse de rue seulement).*

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges est permise en tout temps.

ARTICLE 6 :

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 4, la circulation des véhicules tout terrain et des motoneiges est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 7 :

La permission de circuler est valide à la condition que le Club assure le respect des dispositions de la loi et du présent règlement.

À cette fin le Club doit :

- *Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;*
- *Installer la signalisation adéquate et pertinente*
- *Assurer la sécurité, notamment, par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;*
- *Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.*

ARTICLE 8 :

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la loi et ses règlements d'application.

ARTICLE 9 :

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige est de 20 km/h sur les chemins visés par le présent règlement.

ARTICLE 10 :

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge tout autre règlement portant sur le même objet.

Clément Marcoux, maire

Véronic Turgeon, secrétaire par intérim

Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une installation d'élevage (poulailler) de 250.66 m² sur un étage à 65.5 m d'un immeuble non agricole à usage résidentiel

CONSIDÉRANT que l'exploitation agricole et la propriété privée sont deux unités foncières différentes;

CONSIDÉRANT la construction d'une installation d'élevage, le respect des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins s'applique;

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage, le respect des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins s'applique;

CONSIDÉRANT le sous-article f) de l'article 4.7.2 « Condition d'implantation » du Règlement de zonage # 198-2007;

« f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement. »

CONSIDÉRANT le paramètre G des normes de localisation de la « Méthode de calcul et paramètre de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles » étant l'annexe 2 du Règlement de zonage # 198-2007, la distance minimale autorisée entre une résidence et une installation d'élevage est de 139.2 m;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée et ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'aucun travail n'a été effectué et a fait l'objet d'une demande de permis.

Donc une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une installation d'élevage (poulailler) 65.5 m d'un immeuble non agricole à usage résidentiel.

Situé au 1719, route du Président-Kennedy, lot numéro 2 719 858

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

4149-04-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une installation d'élevage (poulailler) à 65.5 m d'un immeuble non agricole à usage résidentiel.

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement du garage attenant à la résidence à 0.5 m de la limite latérale droite de propriété.

CONSIDÉRANT que selon le tableau de la « grille des usages permis et des normes » étant l'annexe A du Règlement de zonage # 198-2007, en zone M-8, la marge de recul latérale est de 2 m minimum;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée et ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'aucun travail n'a été effectué et a fait l'objet d'une demande de permis.

Donc une dérogation mineure de 1.5 m de la limite latérale droite de propriété afin de permettre l'agrandissement du garage attenant à la résidence.

** En tout temps le respect des articles 993 à 996 du Code civil du Québec doit être observé.*

Situé au 24, 17^e Rue, lot numéro 2 898 559

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4150-04-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure conditionnelle à ce que le propriétaire fournisse une autorisation écrite du voisin immédiat comme document supplémentaire à sa demande afin de ne pas causer de préjudice. Il est obligatoire que la construction de l'agrandissement du garage soit à un (1) mètre de la limite latérale droite de propriété au lieu de 0.5 m. et l'autorisation d'installer une fenêtre à 2.5 m. tel que demandé.

Résolution pour une affectation de la vidange des boues pour l'année 2018

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 376 a été adopté le 4 avril 2016;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 10 000 \$ sera affecté pour l'année 2018 pour la vidange des boues;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4151-04-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un montant de 10 000 \$ sera affecté pour l'année 2018 pour la vidange des boues.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 19 :45 hres et ajournée au 16 avril à 17 :30 hres.

Clément Marcoux, maire

Véronic Turgeon, secrétaire par intérim